

Loi

Générale

modern

Loi n° 217/AN/86/1ère L portant approbation du compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1985.

n° 217/AN/86/1ère L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
23 novembre 1986

Numéro JO
n° 20 du 15/12/1986

Date du numéro
15 décembre 1986

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et 77-002 en date du 27 juin 1977

VU l'Ordonnance n°77-008 en date du 30 juin 1977

VU le Décret n°82-041/PRE du 5 Juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°82-104/PRE du 30 octobre 1982

VU l'Arrêté n°957/SG/CG du 26 juin 1968 portant réorganisation de l'Office des Postes et Télécommunications

VU l'Arrêté n°1889/SG/CG du 18 décembre 1968 fixant les règles de la gestion financière et comptable de l'Office des Postes et Télécommunications

VU la Délibération n°2/86 du 2 juillet 1986 du Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications arrêtant le compte administratif pour l'exercice 1985.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le compte administratif de l'Office des Postes et Télécommunications pour l'exercice 1985 est approuvé pour les montants ci après, exprimés en franc de Djibouti. PRODUIT DE FONCTIONNEMENT : Deux milliards deux cent trente quatre millions quatre cent quatre vingt neuf mille quatre cent cinquante trois francs Djibouti (2.234.489.453 FD). CHARGE DE FONCTIONNEMENT : Un milliard huit cent trente cinq millions quatre cent vingt mille sept cent soixante treize francs Djibouti (1.835.420.773 FD). EXCÉDENT D'EXPLOITATION : Trois cent quatre vingt dix neuf millions soixante huit mille six cent quatre vingt francs Djibouti (399.068.680 FD). RECETTE EN CAPITAL : Cent soixante quatorze millions huit cent cinquante six mille sept cent quatre vingt seize francs Djibouti (174.856.796 FD). DÉPENSE EN CAPITAL : Six cent vingt et un millions soixante treize mille neuf cent quatre vingt six francs Djibouti (621.073.986 FD).

Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

Par le Président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.